



Règlement intérieur de l'école

Ce règlement est établi en référence au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de l'Essonne. Il en reprend les principales règles qui régissent le fonctionnement de l'école.

Le règlement type départemental dans sa totalité est affiché dans l'école (en face du bureau de la direction). Il est consultable sur le site internet de l'académie de Versailles : www.ac-versailles.fr

1 – Fréquentation et assiduité.

Conformément aux textes en vigueur, l'assiduité régulière à l'école élémentaire est obligatoire.

En cas d'absence :

- Les parents signalent l'absence de leur enfant dès que possible à l'école (Téléphone, e-mail).
- et ils justifient l'absence de l'enfant dès son retour, par écrit (cahier de liaison).

Une assiduité irrégulière (+ de 4 demi-journées d'absence dans le mois, sans motifs légitimes ni excuses valables) fera l'objet d'un signalement auprès de l'Inspection Académique.

2 – Temps scolaire des élèves :

- Lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 8h30 à 11h45 et de 13h45 à 16h30 soit 24 heures de cours par semaine.

Il est important que les élèves arrivent à l'heure à l'école pour le bon fonctionnement de l'établissement.

- Le portail d'entrée est ouvert 10 minutes avant la sonnerie (8h20 le matin, 13h35 l'après-midi) et refermé dès 8h30 et 13h45.

Accueil et sortie des élèves.

Les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents jusqu'à l'ouverture du portail à 8h20 et à 13h35 ainsi qu'à la sortie de la matinée (11h45) et de l'après-midi (16h30).

Ils peuvent être pris en charge par un service périscolaire (restaurant scolaire, étude, centre de loisirs) sur inscription préalable.

3 – Vie scolaire.

3 – 1 : Le respect dans la communauté éducative.

- Adultes et élèves adoptent une tenue vestimentaire correcte et confortable, compatible avec la vie en collectivité et avec les nécessités induites par les apprentissages (tenue d'EPS par exemple).

- Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste et parole qui porteraient atteinte à la dignité de la fonction et à la personne de l'enseignant(e).

- L'enseignant(e) s'interdit tout comportement, geste et parole qui traduirait de sa part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

- Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres donneront lieu à des réprimandes et seront portés à la connaissance des familles. (carte de l'apprenti citoyen, cahier de liaison, entretien école/famille).

- Quand le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe ou de l'école, et traduit ainsi une évidente inadaptation au milieu scolaire, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participent entre autres le médecin scolaire et le psychologue scolaire (ou un membre du RASED). Les parents sont membres de droit de l'équipe éducative.

3 – 2 : La laïcité.

Conformément aux textes en vigueur, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

4 – Usage des locaux, hygiène et sécurité.

4 – 1 : Hygiène des locaux.

Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école soit tenue dans un état permanent de propreté et maintenue à une température compatible avec les activités scolaires.

4 – 2 : Hygiène et santé des élèves.

- Dans le cas d'un élève manifestement négligé ou porteur de parasites, il sera demandé à la famille de prendre toutes les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective.

- Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut communal ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves, sauf dans le cas d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

- Un élève amené manifestement malade à l'école par un adulte responsable de sa garde peut ne pas être accepté.

4 – 3 : La sécurité dans la communauté éducative.

- Toute circulation de personne étrangère au service est interdite.
- Un exercice de sécurité par trimestre est effectué, donnant lieu, soit à l'évacuation des locaux après déclenchement de l'alarme incendie ou au confinement après alarme spécifique.

4 – 4 : La sécurité de l'élève.

- Il est essentiel que l'école puisse joindre les familles rapidement en cas de problème. Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche de renseignements remise en début de chaque année scolaire.

Tout changement dans les renseignements fournis en début d'année doit être signalé par écrit à l'école.

- Un élève ne peut quitter l'école pendant le temps scolaire qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents. Cette autorisation doit être dûment motivée et présenter un caractère exceptionnel. L'enfant est alors sous la responsabilité de ses parents.
- En cas de malaise ou d'accident, la famille est prévenue dans les meilleurs délais afin qu'elle vienne chercher l'enfant, lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence.
- Dans les cas graves, il est fait appel immédiatement au 15 et la famille est prévenue.
- Bien que facultative pour les activités conduites dans le cadre des programmes et pendant le temps scolaire, l'assurance individuelle de l'élève est vivement conseillée. Pour les sorties scolaires, cette assurance est obligatoire.

Veuillez fournir l'attestation d'assurance scolaire de votre enfant dès que possible.

4 – 5 : Dispositions particulières :

L'introduction à l'école par les élèves des objets suivants est prohibée :

- objets contondants ou tranchants,
- briquets ou allumettes
- téléphone portable, baladeurs, jeux électroniques ou autres objets de valeur (bijoux ...)
- argent (sauf collecte organisée par l'école et signalée par le cahier de liaison)
- médicaments ou autres produits nocifs.
- Les collations du matin et de l'après-midi sont interdites.

D'une manière générale, les élèves ne doivent apporter à l'école que ce qui leur est nécessaire pour travailler : pas de jeux ou jouets, pas de cartes diverses (Pokémon et autres) ni de bonbons et chewing-gums.

Tout objet interdit ou source de problèmes sera confisqué et rendu en mains propres aux parents de l'élève.

Les jeux de récréation suivants sont autorisés : les élastiques, les cordes à sauter, une douzaine de billes (pas de calots). **Seuls les ballons fournis par l'école sont autorisés.**

- Des règles de vie collective sont établies, affichées dans l'école et distribuées aux enfants : Elles sont contrôlées par la carte de l'apprenti citoyen que les parents signent toutes les semaines.

5 – Modalités de liaison entre les familles et l'école.

Le cahier de liaison.

Destiné à la correspondance entre l'école et les familles, il doit toujours se trouver dans le cartable de l'élève, afin que parents et enseignants puissent y noter toutes les informations utiles. Toutes les informations doivent être lues et signées.

Les réunions de parents.

Les enseignants réunissent les parents des élèves de leur classe au début de l'année et chaque fois que cela est nécessaire dans le courant de l'année.

Les entretiens avec les enseignants.

Ils peuvent avoir lieu à la demande de l'enseignant, du directeur ou des parents, en prenant rendez-vous auparavant.

Le conseil d'école.

Le conseil d'école se réunit chaque trimestre. C'est une réunion à laquelle participent les enseignants, les parents d'élèves élus, un responsable de municipalité ainsi que d'autres membres de la communauté éducative si nécessaire. Les élections des représentants de parents d'élèves sont organisées au mois d'octobre.

Vu et pris connaissance le :

Signature de l'élève

Signatures des parents :